

## RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique est paru au journal officiel ce jeudi 21 avril 2022.

**L'indice majoré minimum est porté à 352 à compter du 1<sup>er</sup> mai.** Tous les agents dont l'indice est inférieur à 352 seront donc rémunérés sur cette nouvelle base.

Ainsi, les 7 premiers échelons de l'échelle C1 (adjoint administratifs, adjoints d'animation...) sont désormais rémunérés à cet indice, ainsi que les 3 premiers échelons de l'échelle C2 (adjoints techniques principales de 2<sup>ème</sup> classe, ATSEM...), ainsi que les 2 premiers échelons de l'échelle B1 (rédacteurs, techniciens territoriaux...) et de l'échelle des agents de maîtrise.

A noter que les indices affichés sur les différentes échelles ne sont pas modifiés, il y aura donc une différence entre d'une part, l'indice figurant sur les échelles de rémunération et d'autre part, celui servant au calcul du traitement.

Cette mesure de revalorisation était indispensable pour éviter que des agents ne perçoivent un traitement inférieur au SMIC et la mise en place d'une indemnité compensatrice.

Conséquence, le tassement des grilles qui en résulte entraîne un blocage de l'évolution de carrière pouvant aller jusqu'à 9 ans pour les agents embauchés à l'échelle C1. Ce tassement des grilles diminue fortement la reconnaissance due aux agents de catégorie B1 notamment, ainsi que ceux recrutés par concours en catégorie C (ATSEM, Agents de Maîtrise, AES et Aides médico-psychologiques...).

***Cette situation ne peut plus durer! plus que jamais, la revendication de revalorisation du point d'indice et d'amélioration des grilles indiciaires, portée sans relâche par notre Fédération, doit être entendu par le gouvernement, quel qu'il soit.***

***Cette revendication se doit d'être relayée sur le terrain, notamment à travers la signature massive de la pétition portée pour la reconnaissance des agents territoriaux.***